

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2008
Publication : 03/10/2008



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIENS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP 2008-10-1-10
Séance du 26 septembre 2008

COMMANDE PUBLIQUE

APPELS D'OFFRES OUVERTS

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°E6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU le Code des Marchés Publics,
- VU la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres du 16 septembre 2008, **(point 1)**
- VU le rapport du Président du Conseil Général

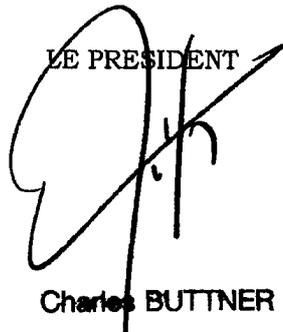
APRES EN AVOIR DELIBERE

Point 1 : Prestations d'informations météorologiques sur le département du Haut-Rhin

- ❖ Autorise le Président à signer le marché ainsi que tous les documents s'y rapportant relatifs à l'opération : « Prestations d'informations météorologiques sur le département du Haut-Rhin » avec METEO France de 67403 ILLKIRCH, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour une période initiale de 12 mois à compter du 1^{er} novembre 2008 (ou à défaut la date de notification du marché si postérieure) jusqu'au 31 octobre 2009 étant précisé que ce marché est reconductible de manière expresse pour les périodes du 1^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2010, du 1^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2011 et du 1^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2012 et ce pour un montant de 48 488.56 € HT (57 992.32 € TTC) par période soit 193 954 .24 € HT (231 969.27 € TTC) pour la durée maximale du marché.

- ❖ Autorise le Président du Conseil Général à prendre toute décision, concernant l'exécution (notamment : sous-traitance, avenant sans incidence financière positive, décision de poursuivre et prolongation des délais) et le règlement du marché nécessaire conformément aux dispositions régissant les marchés publics lorsque les crédits nécessaires correspondants sont inscrits au budget.

LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER

Adopté
.....voix contre
.....abstentions